

— suit l'exécution des programmes confiés aux organismes d'intervention, en assure le contrôle et la coordination ;

— entreprend la réalisation de projets non couverts par des organismes spécifiques et assure la vulgarisation.

Art. 2 — Dans le cadre de ses attributions, la direction de la production animale intervient :

— dans le domaine de l'élevage des différentes espèces domestiques par l'étude, l'organisation, l'application de toutes mesures de reproduction et d'amélioration, zootechniques des animaux ;

— l'étude, l'organisation et l'application de toutes mesures propres à résoudre les problèmes d'abreuvement, de conservation et d'amélioration des pâturages.

— dans le domaine de l'exploitation des animaux par :

— l'organisation et le contrôle des mouvements du bétail de boucherie ;

— la participation aux opérations de promotion de la traction animale ;

— le contrôle des ranches.

Elle intervient, en outre, en collaboration avec les autres services dans :

— l'orientation technique des établissements agricoles s'intéressant à l'élevage, à l'alimentation et à l'utilisation du bétail ;

— l'étude des moyens propres à favoriser les transactions commerciales ;

— la restauration et la protection des terrains de parcours menacés ou frappés d'érosion.

Art. 3 — Pour faire face à ses attributions, la direction de la production animale comprend trois divisions :

— la division des études, projets et programmes ;

— la division de la zootechnie et de l'agrostologie ;

— la division de l'animation et la vulgarisation.

Art. 4 — En outre, et dans le cadre des programmes de développement spécifique de l'élevage d'autres divisions sont susceptibles d'être créées et notamment une division de développement de l'élevage des régions plateaux — centrale.

Art. 5 — Au niveau de chaque région économique, la direction est représentée par un service régional responsable de tous les problèmes de la production animale.

Art. 6 — Le directeur de la production animale est nommé par arrêté du ministre du développement rural.

Art. 7 — Les chefs de division et de service régional sont nommés par décision du ministre du développement rural sur proposition du directeur de la production animale.

Art. 8 — Sont abrogés tous les textes antérieurs pour ce qu'ils ont de contraire du présent arrêté.

Art. 9 — Le présent arrêté, qui aura effet pour compter de la date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 5 avril 1976

Ogamo Bagnah

ARRETE N° 15/MDR du 5 avril 1976 définissant les attributions et l'organisation de la direction de la nutrition et de la technologie alimentaire.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL.

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 75-42 du 14 mars 1975 portant organisation et définition des attributions des ministères du développement rural et de l'équipement rural ;

Vu le décret n° 76-11 du 16 février 1976 portant organisation des services du ministère du développement rural,

ARRETE :

Article premier — La direction de la nutrition et de la technologie alimentaire est chargée de la conception et l'exécution des programmes d'alimentation et de nutrition destinés à :

— promouvoir l'accroissement des disponibilités alimentaires par l'application des techniques modernes ;

— relever l'état nutritionnel des populations par une éducation appropriée afin d'améliorer leur condition de vie ;

— inspecter et contrôler les denrées destinées à l'alimentation humaine et animale.

Art. 2 — Pour faire face à ses attributions la direction de la nutrition et la technologie alimentaire comporte :

— Une division de technologie alimentaire responsable de :

— l'étude des procédés locaux de conservation, de traitement, de transformation, de conditionnement et de préparation, et des moyens à mettre en oeuvre pour leur amélioration ;

— de la mise au point des produits nouveaux ;

— de la formation des techniciens de l'alimentation ;

— de la collecte des renseignements sur la valeur nutritive des aliments ;

— de la mise à la disposition des organisations et industries intéressées des avis techniques sur les méthodes de stockage, de conservation, de transport et de distribution.

— Une division de nutrition appliquée et d'économie alimentaire chargée de :

— l'étude de la situation alimentaire ;

— de la définition de la politique nationale alimentaire ; de la centralisation des informations concernant les actions touchant à l'alimentation ;

— de la sensibilisation et de l'animation des populations aux problèmes d'alimentation rationnelle.

— Une division de la normalisation, de la législation et du contrôle des denrées alimentaires chargée :

— de l'établissement des normes de qualité d'identité et de pureté des aliments destinés à la consommation humaine et animale.

— de l'élaboration et de l'application de la législation en matière de nutrition.

— Une division des laboratoires chargée :

— de la recherche nutritionnelle ;

- de l'établissement des tables de composition ;
- des recherches cliniques.

Art. 3 — Le directeur de la nutrition et de la technologie alimentaire est nommé par arrêté du ministre du développement rural.

Art. 4 — Les chefs de division sont nommés par décision du ministre du développement rural sur proposition du directeur de la nutrition.

Art. 5 — Sont abrogés tous les textes antérieurs pour ce qu'ils ont de contraire aux dispositions du présent arrêté.

Art. 6 — Le présent arrêté, qui aura effet pour compter de la date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 5 avril 1976

Ogamo Bagnah

ARRETE N° 16/MDR du 5 avril 1976 définissant les attributions et l'organisation de la direction des enquêtes et statistiques agricoles.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL,

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967;

Vu le décret n° 75-42 du 14 mars 1975 portant organisation et définition des attributions des ministères du développement rural et de l'équipement rural;

Vu le décret n° 76-11 du 16 février 1976 portant organisation des services du ministère du développement rural,

A R R E T E :

Article premier — Chargée des statistiques du secteur rural, la direction des enquêtes et statistiques agricoles :

- collecte et centralise la collecte des renseignements émanant des directions techniques et organismes d'intervention ;

- organise et dirige des enquêtes par sondage pour le secteur traditionnel et introduit un système de comptes rendus statistiques pour le secteur moderne ;

- analyse et fait la synthèse des résultats d'enquête et assure leur publication.

Art. 2 — Pour faire face à ses attributions, la direction des enquêtes et statistiques agricoles comprend les divisions suivantes :

- *Division des enquêtes spécifiques chargée des :*
 - recensements agricoles
 - enquêtes spécifiques
 - projets liés au développements manuels rapides.
 - dépouillements manuels rapides.

- *Division des statistiques permanentes responsable :*

- des enquêtes rendements
- de la rédaction de l'annuaire
- de la mise en place du fichier de village
- des enquêtes prix
- des enquêtes élevage, forêts, pêches.

- *Division de Méthodologie assurant :*

- la conception des enquêtes
- la recherche méthodologique

- l'exécution d'enquêtes pilotes
- les travaux sur ordinateur.

- *Division de documentation responsable :*

- de la collecte et synthèse de toutes les statistiques des différentes directions techniques

- de la mise à jour du fichier de village

- de l'impression des publications

- de la redistribution de l'information.

Art. 3 — Au niveau de chaque région économique, la direction est représentée par un service régional responsable de tous les problèmes de statistiques agricoles.

Art. 4 — Le directeur des enquêtes et statistiques agricoles est nommé par arrêté du ministre du développement rural.

Art. 5 — Les chefs de division, les chefs de service régionaux sont nommés par décision du ministre du développement rural, sur proposition du directeur des enquêtes et statistiques agricoles.

Art. 6 — Sont abrogés tous les textes antérieurs pour ce qu'ils ont de contraire au présent arrêté.

Art. 7 — Le présent arrêté, qui aura effet pour compter de la date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 5 avril 1976

Ogamo Bagnah

ARRETE N° 17/MDR du 5 avril 1976 portant organisation et définition des attributions de l'inspection administrative et financière des services et des organismes de développement rural.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL,

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967;

Vu le décret n° 75-42 du 14 mars 1975 portant organisation et définition des attributions des ministères du développement rural et de l'équipement rural;

Vu le décret n° 76-11 du 16 février 1976 portant organisation des services du ministère du développement rural,

A R R E T E :

Article premier — L'inspection administrative et financière est chargée d'exercer pour le compte du ministre du développement rural et sous son autorité directe, sur tous les services et organismes de développement rural dont il assure la tutelle, le contrôle de leur activité et de leur gestion.

A ce titre :

- elle effectue les contrôles destinés à sauvegarder les intérêts de l'Etat et les droits des particuliers ;

- elle assure les contrôles et enquêtes spécifiques en matière de gestion administrative, financière et comptable ;

- elle organise la formation et le recyclage sur le plan administratif, financier et comptable, des personnels des services et organismes de développement rural.

Art. 2 — Pour faire face à ses attributions, l'inspection administrative et financière est organisée de la façon suivante :